Erratum

(Art. 6, al. 3 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 sur la Commission de rédaction; RS 171.105)

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

(Assurance-accidents et prévention des accidents)

Modification du 25 septembre 2015 (FF 2015 6525; RS 832.20)

Au lieu de:

Art. 16, al. 4 et 5

- ⁴ L'indemnité journalière est versée aux personnes au chômage nonobstant les délais d'attente (art. 18, al. 1, LACI¹) ou les jours de suspension (art. 30 LACI).
- ⁵ L'employeur et l'assureur peuvent, dans le cadre de l'assurance des accidents professionnels, convenir d'une prolongation de 30 jours au plus du délai de carence conformément à l'al. 2 en contrepartie d'une baisse correspondante de la prime, pour autant que cela ne présente aucun inconvénient pour l'assuré.

Lire:

Art. 16. al. 4

⁴ L'indemnité journalière est versée aux personnes au chômage nonobstant les délais d'attente (art. 18, al. 1, LACI²) ou les jours de suspension (art. 30 LACI).

Le nouveau délai référendaire commence à courir à la date de publication de cet erratum.

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

Echéance du délai référendaire: 4 février 2016

1 RS **837.0** 2 RS **837.0**

14 octobre 2015

2015-2884 6923